

CADRAGE MOBILITE RECHERCHE D'UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR**ACCUEIL RECHERCHE D'UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR DE
L'UNIVERSITE DE TOURS (UT) VERS UNE UNITE HORS UT
(SORTANT)**

L'université souhaite fixer le cadre général de mobilité recherche sortante des enseignants-chercheurs de l'UT.

Textes de référence

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Code de l'éducation et notamment l'article 713-1 Arrêté du
25 Mai 2016 relatif à la formation doctorale
Statuts de l'Université de Tours

Cadrage :

Ce cadrage concerne les Professeurs des Universités et Maîtres de Conférences en fonction à l'Université de Tours. Un enseignant-chercheur de l'UT peut demander son changement d'affectation recherche dans un autre établissement que l'université de Tours, idéalement lors d'un nouveau contrat quinquennal, ou en cours de contrat quinquennal.

La demande doit être individuelle et motivée. Lorsqu'il s'agit de la mobilité d'une équipe, il y aura autant de demandes que de personnes, mais regroupées en un dossier unique.

Le changement de structure de recherche sera sans conséquence sur la dotation financière pour l'année en cours de l'unité de départ accordée par l'UT.

La date d'effet souhaitée sera clairement indiquée dans le dossier de demande.

Cette affectation recherche fera l'objet d'une convention limitée à la durée du contrat quinquennal en cours, renouvelable par la voie d'un avenant écrit, entre l'établissement hébergeur des locaux où le projet de recherche sera réalisé et l'UT employeur, et ce dans le respect de la procédure décrite ci-après.

Cette affectation ne pourra prendre effet qu'à l'issue de la signature de cette convention dont les modalités conventionnelles sont rappelées ci-après :

Une convention d'accueil déterminera les modalités contractuelles de cette mobilité et précisera la date d'effet de cette mobilité.

:

~~Elle sera mise en œuvre par l'établissement hôte des locaux où le projet de recherche sera réalisé.~~

Hors dispositions particulières, cette convention sera signée par les tutelles de l'unité de recherche. L'UT ne versera pas de contrepartie financière à cet accueil.

L'UT s'engagera à céder sans contrepartie la propriété intellectuelle qu'il détiendra sur les résultats de l'enseignant-chercheur développés pendant l'accueil.

Procédure :

Le dossier de demande complet, à l'attention de la Vice-Présidence en charge de la Recherche de l'Université de Tours, est à transmettre à la DRV-RED pour son instruction. A réception, la date de passage en CAC sera transmise à l'intéressé.

La demande sera soumise pour avis à la commission recherche restreinte (avis consultatif) puis au conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Suite à l'avis du CAC, le Président prendra la décision d'autorisation ou de refus de mobilité.

En cas de refus, l'intéressé pourra demander le réexamen de sa demande auprès du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

La décision de changement d'affectation recherche sera transmise à la DRV-RED pour rédaction et signature de la convention. la convention signée sera transmise aux services concernés pour attribution : DRH, DRV, DAF.

Le dossier comprendra les pièces et devra répondre aux exigences suivantes :

1. La demande motivée d'accueil dans l'unité et la date d'effet souhaitée
2. Le projet de recherche
3. L'avis du directeur de l'unité de départ
4. Si l'unité de départ est une UMR, l'avis de l'Organisme National de Recherche cotutelle de l'UMR de départ
5. L'accord du directeur de l'unité d'arrivée, après avis du conseil de laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu
6. Si l'unité d'arrivée est une UMR, l'avis de l'Organisme National de Recherche cotutelle de l'UMR d'arrivée
7. L'accord de l'université d'arrivée
8. La liste des doctorants sous la direction du chercheur concerné par la mobilité, leur école doctorale, année et établissement d'inscription, leur financement. Le devenir de chaque doctorant devra être précisé et validé par l'intéressé et les directeurs des unités et des écoles doctorales de départ et d'accueil
9. Le cas échéant, la liste des ressources financières à transférer à l'université d'accueil après accord entre les 2 unités. Leur devenir devra faire l'objet d'un accord entre les deux unités et de démarches auprès des financeurs par les services compétents des deux établissements (DRV-AFRV, DAF, Agence comptable pour l'UT)
10. La liste des engagements juridiques impliquant l'enseignant-chercheur et/ou les doctorants concernés. Leur transfert ou leur résiliation sera traité par les services compétents (DRV-SPIV)
11. Le matériel expérimental et des données acquises avant la mobilité sont propriétés de l'établissement d'origine et ne changent pas d'affectation. Toutefois, ils pourront faire l'objet d'un accord des directeurs de laboratoire de départ et d'arrivée sur leur transfert.
12. Le cahier de laboratoire devra être remis au directeur de l'unité de départ, selon la réglementation en vigueur